

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du Conseil municipal de la commune de
PERCHE EN NOCE**

2023 070

Délibération n°68/2023

Nombre de membres :

- en exercice 25
- présents 19
- votants 25

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre,
le Conseil municipal, convoqué en session ordinaire,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pascal
PECCHIOLI

Date de convocation :

06 décembre 2023

Présents : M. Mme. Biffard M., Boucault C., Bourdin G., Chalembert G.,
Mme Clarenc C., Corlé V., Gouault Ph., Guillaume M., Hubert A., Lenaerts
P., Olivier G., Pecchioli P., Pistoli D., Riviere P., Sigoigne J., Sorescu G.,
Steigel O., Vail A., Verney G.

Date de publication :

15 décembre 2023

Excusés : M. Corbin T. (pouvoir à Olivier G.), Germond I. (pouvoir à Biffard
M.), Goudet O. (pouvoir à Boucault C.), Leconte V., (pouvoir à Pistoli D.),
Potts O. (pouvoir à Pecchioli P.), Menant Ch. (pouvoir à Riviere P.)

Madame Catherine BOUCAULT a été désigné secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

**Attribution du marché de travaux de sécurisation du bourg
de Nocé**

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation à procédure adaptée a été faite pour les travaux de sécurisation du bourg de Nocé. Les offres ont été réceptionnées le 08 novembre 2023 à 12 h 00.

La commission d'appel d'offres réunie le 17 novembre 2023 a effectué l'analyse de ces offres et a proposé que soit retenue les entreprises suivantes :

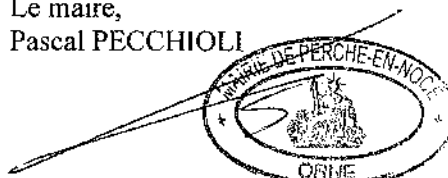
Pour le lot n° 1- EUROVIA dont l'offre s'élève à 399653.65 € HT, soit 479584.38 € TTC,

Pour le lot n°2- SAS Paysages Julien et Legault dont l'offre s'élève à 16 799 € HT, soit 20 158.80 € TTC

Après en avoir délibéré et voté à 22 voix pour et 3 abstentions, le Conseil Municipal :

- retient la proposition faite par la commission d'appel d'offres,
- décide d'attribuer le marché du lot n° 1 à l'entreprise EUROVIA pour un montant de 399 653.65 € HT, soit 479 584.38 € TTC,
- décide d'attribuer le marché du lot n° 2 à l'entreprise SAS Paysages Julien et Legault pour un montant de 16 799 € HT, soit 20 158.80 € TTC,
- autorise le Maire à signer l'acte d'engagement et tous documents relatifs à ce marché,
- précise que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
Le maire,
Pascal PECCHIOLI



Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le 11/01/2024

ID : 061-200053866-20231213-DEL2023068-CC



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, 3, rue Arthur Leduc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du Conseil municipal de la commune de
PERCHE EN NOCE**

2023 071

Délibération n°69/2023

Nombre de membres :

- en exercice 25
- présents 18
- votants 23

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre,
le Conseil municipal, convoqué en session ordinaire,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pascal
PECCHIOLI

Date de convocation :

06 décembre 2023

Présents : M. Mme. Biffard M., Boucault C., Bourdin G., Chalembert G.,
Mme Clarenc C., Corlé V., Gouault Ph., Guillaume M., Hubert A.,
Lenaerts P., Olivier G., Pecchioli P., Pistoli D., Riviere P., Sigoigne J.,
Sorescu G., Steigel O., Vail A., Verney G.

Date de publication :

15 décembre 2023

Excusés : M. Corbin T. (pouvoir à Olivier G.), Germond I. (pouvoir à
Biffard M.), Goudet O. (pouvoir à Boucault C.), Leconte V., (pouvoir à
Pistoli D.), Potts O. (pouvoir à Pecchioli P.), Menant Ch. (pouvoir à
Riviere P.)

Madame Catherine BOUCAULT a été désigné secrétaire de séance.
Monsieur Patrick RIVIERE ayant quitté la salle à 22h05 n'a pas participé
au vote.

Objet de la délibération : Rémunération des agents recenseurs

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le recensement de la population de la commune
nouvelle de Perche en Nocé aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024.

Il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des présents :

- fixe la période d'embauche à compter du 03 janvier 2024, date de la première séance de
formation jusqu' au 17 février 2024,
- fixe la durée de travail hebdomadaire à 35 H et sur un mois soit 151,67 heures pour 240
logements,
- fixe la rémunération par référence au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire des adjoints
administratifs principal de 2^{ème} classe (indice brut 368 indice majoré 362)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
Le maire,
Pascal PECCHIOLI



Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le 15/12/2023

Berger
Levrault

ID : 061-200053866-20231213-DEL2023071-DE

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, 3, rue Arthur Leduc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du Conseil municipal de la commune de
PERCHE EN NOCE**

2023 072

Délibération n°70/2023

Nombre de membres :

- en exercice 25
- présents 18
- votants 23

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre,
le Conseil municipal, convoqué en session ordinaire,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pascal
PECCHIOLI

Date de convocation :

06 décembre 2023

Présents : M. Mme. Biffard M., Boucault C., Bourdin G., Chalembert G.,
Mme Clarenc C., Corlé V., Gouault Ph., Guillaume M., Hubert A.,
Lenaerts P., Olivier G., Pecchioli P., Pistoli D., Riviere P., Sigoigne J.,
Sorescu G., Steigel O., Vail A., Verney G.

Date de publication :

15 décembre 2023

Excusés : M. Corbin T. (pouvoir à Olivier G.), Germond I. (pouvoir à
Biffard M.), Goudet O. (pouvoir à Boucault C.), Leconte V., (pouvoir à
Pistoli D.), Potts O. (pouvoir à Pecchioli P.), MENANT Ch. (pouvoir à
Riviere P.)

Madame Catherine BOUCAULT a été désigné secrétaire de séance.
Monsieur Patrick RIVIERE ayant quitté la salle à 22h05 n'a pas participé
au vote.

**Objet de la délibération : Délibération portant mise en place d'une prime de pouvoir d'achat
exceptionnelle à certains agents publics de la fonction publique
territoriale**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat
exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de
la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 décembre 2023

Le conseil municipal décide :

Article 1^{er} : Objet

d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la collectivité remplissant les
conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 : Bénéficiaires

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de Perche en Nocé qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime forfaitaire (base temps complet) définit comme suit :

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat (base temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune de Perche en Nocé ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

2023 073

Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune de Perche en Nocé proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune.

Article 5 : Modalités de versement

La prime sera versée en une fraction, date retenue : paie de janvier 2024

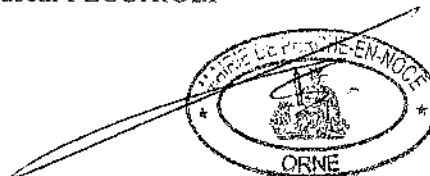
Les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

Le maire,

Pascal PECCHIOLI



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, 3, rue Arthur Leduc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du Conseil municipal de la commune de
PERCHE EN NOCE**

2023 074

Délibération n°71/2023

Nombre de membres :

- en exercice 25
- présents 18
- votants 23

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre,
le Conseil municipal, convoqué en session ordinaire,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pascal
PECCHIOLI

Date de convocation :

06 décembre 2023

Présents : M. Mme. Biffard M., Boucault C., Bourdin G., Chalembert G., Mme
Clarenc C., Corlé V., Gouault Ph., Guillaume M., Hubert A., Lenaerts P.,
Olivier G., Pecchioli P., Pistoli D., Riviere P., Sigoigne J., Sorescu G., Steigel
O., Vail A., Verney G.

Date de publication :

15 décembre 2023

Excusés : M. Corbin T. (pouvoir à Olivier G.), Germond I. (pouvoir à Biffard
M.), Goudet O. (pouvoir à Boucault C.), Leconte V., (pouvoir à Pistoli D.),
Potts O. (pouvoir à Pecchioli P.), Menant Ch. (pouvoir à Riviere P.)

Madame Catherine BOUCAULT a été désigné secrétaire de séance.
Monsieur Patrick RIVIERE ayant quitté la salle à 22h05 n'a pas participé au
vote.

Objet de la délibération :

**Remplacement d'un représentant communal au sein du
SIAEP de Nocé**

Monsieur le Maire expose que, suite à la démission de madame Mélanie GOUAULT, conseillère municipale, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre à voix consultative représentant la commune déléguée de Dancé au sein du SIAEP de Nocé.

Le conseil municipal désigne, à l'unanimité, madame Christelle MENANT, membre à voix consultative.

Les représentants communaux au sein du SIAEP de Nocé sont désormais les suivants :

• délégués titulaires :

1^{er} : Gérard OLIVIER
2^{ème} : Thierry CORBIN
3^{ème} : Philippe GOUAULT
4^{ème} : Patrick RIVIERE

* délégués suppléants :

1^{er} : Marin GUILLAUME
2^{ème} : Guillaume BOURDIN
3^{ème} : Catherine BOUCAULT
4^{ème} : Gérard CHALEMBERT

• Membres à voix consultative :

- Monsieur Olivier POTTS, pour la commune déléguée de Nocé,
- Madame Christelle MENANT, pour la commune déléguée de Dancé,
- Monsieur Patrick LENAERTS, pour la commune déléguée de Préaux-du-Perche.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le maire,
Pascal PECCHIOLI



Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le 15/12/2023

ID : 061-200053866-20231213-DEL2023074-DE



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, 3, rue Arthur Leduc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du Conseil municipal de la commune de
PERCHE EN NOCE**

2023 075

Délibération n°72/2023

Nombre de membres :

- en exercice 25
- présents 18
- votants 23

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre,
le Conseil municipal, convoqué en session ordinaire,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pascal
PECCHIOLI

Date de convocation :

06 décembre 2023

Présents : M. Mme. Biffard M., Boucault C., Bourdin G., Chalembert G.,
Mme Clarenc C., Corlé V., Gouault Ph., Guillaume M., Hubert A., Lenaerts
P., Olivier G., Pecchioli P., Pistoli D., Riviere P., Sigoigne J., Sorescu G.,
Steigel O., Vail A., Verney G.

Date de publication :

15 décembre 2023

Excusés : M. Corbin T. (pouvoir à Olivier G.), Germond I. (pouvoir à Biffard
M.), Goudet O. (pouvoir à Boucault C.), Leconte V., (pouvoir à Pistoli D.),
Potts O. (pouvoir à Pecchioli P.), Menant Ch. (pouvoir à Riviere P.)

Madame Catherine BOUCAULT a été désigné secrétaire de séance.
Monsieur Patrick RIVIERE ayant quitté la salle à 22h05 n'a pas participé
au vote.

Objet de la délibération : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Afin de permettre le règlement rapide de certaines questions relatives à la gestion de la commune, les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions.

Conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal a, par délibération n° 2020036 du 10/06/2020, déterminé la liste des mesures pouvant être prises par décision.

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3 DS, permet au Conseil municipal de déléguer au maire une nouvelle attribution : l'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

Le Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe ce seuil à 100 € et précise que le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission, et qu'il tient à la disposition du Conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la délégation au Maire, pour la durée du mandat, de l'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le Comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 €.

Il est proposé en outre de préciser qu'en cas d'empêchement du Maire, l'adjoint assurant sa suppléance est chargé de prendre toutes les décisions sur la matière précitée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

PERCHE EN NOCE

PP

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 061-200053866-20231213-DEL2023075-DE



- autorise le Maire à mettre en non-valeur les créances irrécouvrables inférieures à 100 €,
- autorise l'adjoint assurant sa suppléance à mettre en non-valeur les créances irrécouvrables inférieures à 100 €.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le maire,
Pascal PECCHIOLI



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, 3, rue Arthur Leduc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du Conseil municipal de la commune de
PERCHE EN NOCE**

2023 076

Délibération n°73/2023

Nombre de membres :

- en exercice 25
- présents 18
- votants 23

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre,
le Conseil municipal, convoqué en session ordinaire,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pascal
PECCHIOLI

Date de convocation :

06 décembre 2023

Présents : M. Mme. Biffard M., Boucault C., Bourdin G., Chalembert G.,
Mme Clarenc C., Corlé V., Gouault Ph., Guillaume M., Hubert A., Lenaerts
P., Olivier G., Pecchioli P., Pistoli D., Riviere P., Sigoigne J., Sorescu G.,
Steigel O., Vail A., Verney G.

Date de publication :

15 décembre 2023

Excusés : M. Corbin T. (pouvoir à Olivier G.), Germond I. (pouvoir à Biffard
M.), Goudet O. (pouvoir à Boucault C.), Leconte V., (pouvoir à Pistoli D.),
Potts O. (pouvoir à Pecchioli P.), Menant Ch. (pouvoir à Riviere P.)

Madame Catherine BOUCAULT a été désigné secrétaire de séance.
Monsieur Patrick RIVIERE ayant quitté la salle à 22h05 n'a pas participé
au vote.

Objet de la délibération : Décision modificative n° 1 du budget annexe assainissement

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de prendre une décision modificative sur le
budget annexe assainissement pour ajuster les crédits inscrits aux chapitres 66.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte la proposition du maire,
- décide de prendre une décision modificative, les crédits inscrits au budget annexe assainissement
2023 étant insuffisants.

Article n°	Libellés	Dépenses	Recettes
	SECTION DE FONCTIONNEMENT		
66111	Intérêts réglés à l'échéance	750.00	
6063	Fournitures de petit équipement	- 750.00	
	TOTAL	0	

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme,
Le maire,
Pascal PECCHIOLI



Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 061-200053866-20231213-DEL2023076-BF

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, 3, rue Arthur Leduc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du Conseil municipal de la commune de
PERCHE EN NOCE**

2023 077

Délibération n°74/2023

Nombre de membres :

- en exercice 25
- présents 18
- votants 23

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre,
le Conseil municipal, convoqué en session ordinaire,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pascal
PECCHIOLI

Date de convocation :

06 décembre 2023

Présents : M. Mme. Biffard M., Boucault C., Bourdin G., Chalembert G.,
Mme Clarenc C., Corlé V., Gouault Ph., Guillaume M., Hubert A., Lenaerts
P., Olivier G., Pecchioli P., Pistoli D., Riviere P., Sigoigne J., Sorescu G.,
Steigel O., Vail A., Verney G.

Date de publication :

15 décembre 2023

Excusés : M. Corbin T. (pouvoir à Olivier G.), Germond I. (pouvoir à Biffard
M.), Goudet O. (pouvoir à Boucault C.), Leconte V., (pouvoir à Pistoli D.),
Potts O. (pouvoir à Pecchioli P.), Menant Ch. (pouvoir à Riviere P.)

Madame Catherine BOUCAULT a été désigné secrétaire de séance.
Monsieur Patrick RIVIERE ayant quitté la salle à 22h05 n'a pas participé
au vote.

Objet de la délibération :

**Rapport sur le prix et la qualité du service public 2022 de l'eau
potable de l'assainissement collectif de Perche en Nocé**

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme

Le Maire,
Pascal PECCHIOLI



Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le 13/12/2023

ID : 061-200053866-20231213-DEL2023077-DE



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, 3, rue Arthur Leduc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du Conseil municipal de la commune de
PERCHE EN NOCE**

2023 078

Délibération n°75/2023

Nombre de membres :

- en exercice 25
- présents 19
- votants 25

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre,
le Conseil municipal, convoqué en session ordinaire,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pascal
PECCHIOLI

Date de convocation :

06 décembre 2023

Présents : M. Mme. Biffard M., Boucault C., Bourdin G., Chalembert G.,
Mme Clarenc C., Corlé V., Gouault Ph., Guillaume M., Hubert A., Lenaerts
P., Olivier G., Pecchioli P., Pistoli D., Riviere P., Sigoigne J., Sorescu G.,
Steigel O., Vail A., Verney G.

Date de publication :

15 décembre 2023

Excusés : M. Corbin T. (pouvoir à Olivier G.), Germond I. (pouvoir à Biffard
M.), Goudet O. (pouvoir à Boucault C.), Leconte V., (pouvoir à Pistoli D.),
Potts O. (pouvoir à Pecchioli P.), Menant Ch. (pouvoir à Riviere P.)

Madame Catherine BOUCAULT a été désigné secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

Zone d'accélération d'énergie renouvelable

A la suite de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes ont l'obligation d'identifier les zones d'accélération des énergies renouvelables (ENR), zones qui seront intégrées par la suite par la Communauté de Communes Cœur du Perche dans une modification du PLUI, l'objectif étant d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et la réduction du gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport à ceux émis en 1990.

Considérant que :

- 1- La commune de Perche en Nocé possède une zone « Site Patrimonial Remarquable » sur la totalité de la commune historique de Préaux du Perche, ce qui conditionne selon l'article L511-1 une absence d'implantation d'éoliennes,
- 2- Une production d'énergie par panneaux photovoltaïques de 730 MWh/an sur cinq sites privés installés sur la commune de Perche en Nocé,
- 3- Un important projet d'installation de panneaux photovoltaïques de 6 000 MWh/ an sur le site d'une ancienne déchetterie (commune historique de Colonard-Corubert) à l'horizon 2024,
- 4- La commune de Perche en Nocé située au cœur du Parc Naturel Régional, site du siège du Parc Naturel Régional du Perche dont le maillage de bâtiments remarquables et protégés ne permet pas au vu de l'article 511-1 et suivants l'implantation d'éoliennes.

La commune de Perche en Nocé, afin de répondre aux besoins et exigences de la loi du 10 mars 2023 souhaite classer la zone du site de Colonard cadastré préfixe 112 section B n° 157 comme Zone d'Accélération des ENR pour implanter des panneaux photovoltaïques. Cette zone répond en totalité à l'objectif demandé car elle fournira la quantité totale d'énergie de tous les habitants (2070) à l'horizon 2025 (cf plan ci-joint).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- adopte la proposition de zone d'accélération d'énergie renouvelable sur le choix du site de Colonard-Corubert

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
Le maire,
Pascal PECCHIOLI



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, 3, rue Arthur Leduc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.



2023 079



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Document de Cadastre, état Prévisionnel, Page 1/1

Impression non normalisée du plan cadastral

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du Conseil municipal de la commune de
PERCHE EN NOCE**

2023 080

Délibération n°76/2023

Nombre de membres :

- en exercice 25
- présents 19
- votants 25

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre,
le Conseil municipal, convoqué en session ordinaire,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pascal
PECCHIOLI

Date de convocation :

06 décembre 2023

Présents : M. Mme. Biffard M., Boucault C., Bourdin G., Chalembert G.,
Mme Clarenc C., Corlé V., Gouault Ph., Guillaume M., Hubert A., Lenaerts
P., Olivier G., Pecchioli P., Pistoli D., Riviere P., Sigoigne J., Sorescu G.,
Steigel O., Vail A., Verney G.

Date de publication :

15 décembre 2023

Excusés : M. Corbin T. (pouvoir à Olivier G.), Germond I. (pouvoir à
Biffard M.), Goudet O. (pouvoir à Boucault C.), Leconte V., (pouvoir à
Pistoli D.), Potts O. (pouvoir à Pecchioli P.), Menant Ch. (pouvoir à Riviere
P.)

Madame Catherine BOUCAULT a été désigné secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

**Demande de subvention des Fonds PRYA et plan prévisionnel :
Réfection du calvaire de la Croix de la Paix à Saint-Jean-de-la-
Forêt**

Monsieur Guillaume, Maire délégué, présente à l'assemblée le projet de réfection du calvaire de la Croix de la Paix de Saint-Jean-de-la-Forêt. Il propose de solliciter une subvention auprès de la fondation Notre-Dame au titre des Fonds PRYA et d'établir le plan prévisionnel.

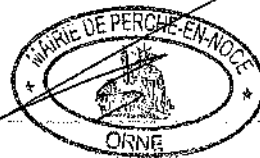
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide :

- d'approuver le projet présenté par Monsieur le Maire
- décide la réalisation de ces travaux ;
- de solliciter la subvention de la fondation Notre-Dame au titre des Fonds PRYA pour un montant de 5 020.00€
- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Plan prévisionnel de financement
Réfection du calvaire de la Croix de la Paix
Saint-Jean-de-la-Forêt

DEPENSES	MONTANT (HT)	MONTANT (TTC)	RESSOURCES	MONTANT	%
Réfection du calvaire de la Croix de la Paix	20 083.34 €	21 491.39 €	Commune (fond propres)	15 063.34€	75
			Fonds PRYA	5 020.00€	25
Totaux	20 083.34 €	21 491.39 €	Totaux	20 083.34 €	100

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
Le maire,
Pascal PECCHIOLI



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, 3, rue Arthur Leduc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du Conseil municipal de la commune de
PERCHE EN NOCE**

2023 081

Délibération n°77/2023

Nombre de membres :

- en exercice 25
- présents 19
- votants 25

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre,
le Conseil municipal, convoqué en session ordinaire,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pascal
PECCHIOLI

Date de convocation :

06 décembre 2023

Présents : M. Mme. Biffard M., Boucault C., Bourdin G., Chalembert G.,
Mme Clarenc C., Corlé V., Gouault Ph., Guillaume M., Hubert A., Lenaerts
P., Olivier G., Pecchioli P., Pistoli D., Riviere P., Sigoigne J., Sorescu G.,
Steigel O., Vail A., Verney G.

Date de publication :

15 décembre 2023

Excusés : M. Corbin T. (pouvoir à Olivier G.), Germond I. (pouvoir à
Biffard M.), Goudet O. (pouvoir à Boucault C.), Leconte V., (pouvoir à
Pistoli D.), Potts O. (pouvoir à Pecchioli P.), Menant Ch. (pouvoir à Riviere
P.)

Madame Catherine BOUCAULT a été désigné secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

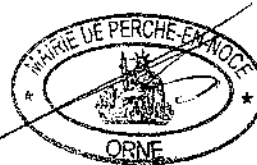
Licence IV du restaurant du Pélican

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la signature du compromis de vente du restaurant
le Pélican sur la commune déléguée de Dancé. Les acheteurs ne souhaitant pas reprendre la licence IV du
restaurant, M. Dobberstein propose à la commune de Perche en Nocé de l'acquérir pour la somme de 6000€.
Sous réserve de vérifier la validité de la licence IV auprès du service des douanes de la Préfecture de l'Orne,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide :

- de refuser la proposition de M. Dobberstein pour le rachat de la licence IV du restaurant du
Pélican et de s'enquérir de la validité de la licence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
Le maire,
Pascal PECCHIOLI



*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire
l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, 3, rue Arthur Leduc 14000 CAEN dans un
délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné
par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-I
du Code de justice administrative.*